



LE DROIT DES SUCCESSIONS DANS SIX ÉTATS D'EUROPE

FRANCE · ESPAGNE · PORTUGAL ITALIE · ANGLETERRE · ALLEMAGNE

DÉPUIS LE 17 AOÛT 2015, le Règlement européen sur les successions internationales s'applique. Ce règlement a été signé par tous les pays de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande. Ces successions internationales sont fréquentes : 450 000 par an dans l'Union européenne, soit une sur dix.

En France auparavant, les règles qui s'appliquaient aux successions internationales n'étaient pas les mêmes pour les biens meubles (comptes bancaires, parts de société, œuvres d'art, mobilier...), pour lesquels la loi du dernier domicile du défunt s'appliquait, et les biens immobiliers, pour lesquels on se référait à la loi du pays dans lequel ils étaient situés.

Les biens du défunt (mobiliers et immobiliers) ne sont désormais plus scindés en deux ensembles : ils sont régis par la même loi. Cette loi est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, ou celle de la nationalité du défunt s'il l'avait désignée avant son décès comme loi applicable au règlement de sa succession. Ainsi, la succession d'une Française installée au Portugal est régie par la loi portugaise pour l'ensemble de ses biens, où qu'ils soient, si elle n'a pas désigné la loi française pour régir sa succession.

La mobilité croissante des citoyens européens et l'entrée en vigueur du nouveau règlement conduisent les notaires à être confrontés plus souvent au droit des successions des états étrangers. Nous avons pensé qu'une synthèse rappelant les éléments principaux des dévolutions légales et testamentaires dans six pays européens pourrait leur être utile.

PRINCIPE

SANS CONJOINT SURVIVANT

ORDRES (art. 734)

En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- 1° les **enfants** et leurs descendants ;
- 2° les **père et mère** ; les **frères et sœurs** et leurs descendants ;
- 3° les **ascendants** autres que les père et mère ;
- 4° les **collatéraux** autres que les frères et sœurs et leurs descendants.

Chacune de ces quatre catégories constitue un **ordre d'héritiers qui exclut les suivants**. La classification principale s'opère par l'ordre, celle par le degré n'est que subsidiaire et ne joue qu'à l'intérieur de l'ordre.

DEGRÉS (art. 741)

La **proximité de la parenté** s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un **degré**.

- **Ligne directe** : personnes qui descendent les unes des autres.
- **Ligne collatérale** : personnes qui ont un ascendant commun (art. 742).

RÉPARTITION

1. Les **enfants** succèdent par parts égales (art. 735).
2. Les **père et mère** : un quart chacun (le prédécès de l'un n'accroît pas la part de l'autre), le reliquat se répartit par parts égales entre les frères et sœurs (art. 738). S'il ne reste que des frères et sœurs, ceux-ci succèdent par parts égales. S'il ne reste que les parents, ceux-ci reçoivent chacun la moitié de la succession.
3. Les **ascendants** autres que père et mère succèdent par parts égales.
4. Les **collatéraux** autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers succèdent par parts égales.

> Quand la succession est vacante ou en déshérence, elle est acquise à l'État.

AVEC CONJOINT SURVIVANT

EN CONCOURS AVEC LES ENFANTS

(art. 757)

- **Si les enfants sont communs** avec le défunt, option ouverte au conjoint survivant :
 - un **quart en pleine propriété**,
 - ou bien l'**usufruit universel**
 - **Si les enfants ne sont pas communs**, le conjoint est dépourvu d'option : il a droit à un **quart en pleine propriété**.
- > Le reliquat revient aux enfants par parts égales.

EN CONCOURS AVEC LES PARENTS

(art. 757-1)

Les **parents** ont droit chacun à un **quart en pleine propriété**. Le prédécès de l'un n'accroît pas la part de l'autre.

> Le reliquat revient au conjoint survivant.

DANS LES AUTRES CAS

(art. 757-2)

Le **conjoint survivant** recueille la **totalité** de la succession.

MÉCANISMES CORRECTEURS

LA REPRÉSENTATION

DÉFINITION (art. 751)

La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'**appeler à la succession les représentants aux droits du représenté**.

CONDITIONS

- **La succession**
 - dans le cadre de la dévolution ab intestat,
 - dévolution en ligne directe ou ligne collatérale au sein des ordres 1 et 2.
- **Le représenté**. Un héritier va représenté dans quatre cas :
 - prédécès (art. 754),
 - codécès (art. 725-1),
 - indignité (art. 755 al. 1),
 - renonciation (art. 754 al. 1).
- **Le représentant**
 - descendant en ligne directe du représenté,
 - aptitude à succéder (vivant et non frappé d'indignité).

EFFETS (art. 753)

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, **comme si le représenté venait à la succession** ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. À l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.

> **Exemple** : le défunt a eu deux enfants. L'un d'entre eux est prédécédé laissant lui-même deux enfants. Ces derniers viennent représenter leur père prédécédé à la succession de leur grand-père, en concours avec leur oncle. Chacun des petits-enfants reçoit la moitié de ce qu'aurait dû recevoir leur père.

LA FENTE

DÉFINITION

Lorsque la fente joue, la succession est **divisée entre la branche paternelle et la branche maternelle** du défunt

CONDITIONS

- **Absence de conjoint survivant**
- Dévolution aux **ordres 3 et 4**
- > S'il ne reste qu'un seul des parents dans l'ordre 2, la fente s'applique également (art. 738-1)
- **Au moins un héritier dans chacune des branches** paternelle et maternelle

EFFETS (art. 748)

Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'**ascendant qui se trouve au degré le plus proche**. Les ascendants au même degré succèdent par tête. À défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

> **Exemple** : le défunt laisse son père et sa grand-mère maternelle. La succession sera dévolue pour moitié à la branche paternelle (père) et pour moitié à la branche maternelle (grand-mère).

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS

CONDITION GÉNÉRALES

- **Conditions de droit commun des actes juridiques**
Le testament est un acte unilatéral :
 - le testateur doit avoir la **capacité juridique** pour tester ;
 - son **consentement** ne doit pas être vicié ;
 - le **contenu** du testament ne doit pas être illicite ou immoral.
- **Exigence d'un écrit** (art. 969), **sauf dans deux cas** :
 - **état de nécessité** : testament détruit ou perdu du fait d'un événement extérieur à la volonté du testateur ;
 - **legs verbal** : suppose que les héritiers soient d'accord pour l'exécuter.
- **Exigence d'un acte séparé** (art. 968) · Le testament conjonctif est interdit : **deux personnes ne peuvent pas rédiger leurs testaments sur un même support.**

TESTAMENT OLOGRAPHE

- **Manuscrit** · Le testament doit être **rédigé de la main du testateur**. Les juges admettent l'écriture à « main guidée » mais l'écriture ne doit pas avoir été forcée.
 - **Daté** · En principe, la **date doit être précisée**, avec le jour, le mois et l'année. Les juges admettent parfois des testaments non datés, dès lors que la date peut être reconstituée (par ex. Cass. civ. 1^{re}, 5 mars 2014).
 - **Signé** · La signature doit permettre d'**identifier le testateur** et atteste du caractère définitif de l'acte.
- > Le testament olographe peut être **déposé** chez le notaire, qui procède alors à l'**enregistrement** au fichier central des dispositions de dernière volonté.

TESTAMENT AUTHENTIQUE

- **Établissement devant notaire** · Testament reçu par :
 - un **notaire** accompagné de **deux témoins** capables majeurs, – ou bien **deux notaires**.
- **Rédaction en français**
 - rédigé par le notaire lui-même ou un tiers qu'il requiert,
 - peut être dactylographié,
 - **c'est le testateur qui dicte** le testament au notaire.
- **Lecture par le notaire au testateur**
- **Signature du testament par :**
 - le testateur,
 - le ou les notaires,
 - les témoins éventuels,

LIMITES À LA LIBERTÉ DE DISPOSER À CAUSE DE MORT

DÉFINITIONS

- **Quotité disponible** : part du patrimoine dont il est possible de **disposer librement par libéralité** (art. 912 al. 2).
 - **Réserve héréditaire** : part du patrimoine du défunt **réservée à certains héritiers** à condition qu'ils acceptent la succession (art. 912 al. 1).
- > La réserve est réputée « libre de charge ».
- > **Sanction du non-respect de la réserve** : les libéralités excessives sont réductibles, en commençant par les legs, puis les donations, de la plus récente à la plus ancienne.

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

RÉSERVE DES ENFANTS (art. 913 al. 1)

- **En présence d'un seul enfant**
 - La **réserve** de l'enfant est de la **moitié** de la succession.
 - Le reliquat constitue la quotité disponible, soit la moitié de la succession.
 - **En présence de deux enfants**
 - La **réserve globale** est des **deux tiers** de la succession.
 - La **réserve individuelle** de chaque enfant est d'**un tiers** de la succession.
 - Le reliquat constitue la quotité disponible, soit un tiers de la succession.
 - **En présence de trois enfants ou plus**
 - La **réserve globale** est des **trois quarts** de la succession.
 - **Réserve individuelle** = réserve globale ÷ nbre d'enfants du défunt.
 - Le reliquat constitue la quotité disponible, soit **un quart** de la succession.
- > **L'enfant qui renonce à la succession** n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 (art. 913 al. 2).

RÉSERVE DU CONJOINT SURVIVANT

- **« Conjoint successible »** = conjoint **non divorcé**.
Le cas échéant, le divorce ne doit pas avoir acquis force de chose jugée (Cass. civ. 2^e, 31 mai 1978).
 - **En l'absence d'enfants**, le conjoint survivant est réservataire d'**un quart** de la succession.
Le reliquat constitue la quotité disponible, soit **les trois quarts** de la succession (art. 914-1).
- > Même réservataire, le conjoint survivant peut être privé de son **droit viager d'habitation** (art. 764) par testament authentique, car c'est un droit de nature successorale.
- > Toutefois, il n'est jamais possible de priver le conjoint survivant de son **droit temporaire au logement** (art. 763), dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, car il ne s'agit pas d'un droit successoral.

PRINCIPE

SANS CONJOINT SURVIVANT

ORDRES (art. 930 et s.)

- 1° les **descendants** ;
- 2° les **ascendants** ;
- 3° le **conjoint** et les **collatéraux** ;
- 4° l'**État**.

Chacune de ces quatre catégories constitue un **ordre d'héritiers qui exclut les suivants**. La classification principale s'opère par l'ordre, celle par le degré n'est que subsidiaire et ne joue qu'à l'intérieur de l'ordre.

DEGRÉS (art. 915 à 923)

La **proximité de la parenté** s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un **degré**.

- **Ligne directe** : **descendante** (art. 930 et 934), la succession revient en premier lieu aux enfants et à leurs propres descendants ; **ascendante** (art. 935 et s.), à défaut d'enfants en ligne descendante.
- **Ligne collatérale** : personnes qui ont un **ascendant commun** jusqu'au 4^e degré (art. 916).

RÉPARTITION

1. Les **descendants** succèdent par parts égales.
2. Les **ascendants**. Les **père et mère** succèdent par parts égales. S'il ne reste que l'un des parents, il hérite de tous les biens. En l'absence de père et mère, les ascendants de degré le plus proche succèdent.
3. Les **collatéraux**. Les **frères et sœurs** succèdent par parts égales. (Le conjoint est un héritier réservataire et succède de tous les biens du défunt face aux seuls collatéraux.)

> Quand la succession est en déshérence, elle est acquise à l'**État**, qui l'accepte à bénéfice d'inventaire.

AVEC CONJOINT SURVIVANT

EN CONCOURS AVEC LES ENFANTS

(art. 943)

Le conjoint est d'un **ordre inférieur**. Il est seulement bénéficiaire d'une **réserve** (cf. tableau de dévolution testamentaire).

EN CONCOURS AVEC LES PARENTS

(art. 943)

Le conjoint est d'un **ordre inférieur**. Il est seulement bénéficiaire d'une **réserve** (cf. tableau de dévolution testamentaire).

DANS LES AUTRES CAS (art. 944)

Le **conjoint survivant** recueille la **totalité** de la succession.

MÉCANISMES CORRECTEURS

LA REPRÉSENTATION

DÉFINITION (art. 924)

La représentation est le droit que détiennent les **parents** d'une personne pour **lui succéder dans tous les droits** qu'il aurait eu s'il avait vécu ou s'il avait pu hériter.

CONDITIONS

- **La succession**
Dans le cadre de la dévolution ab intestat : dévolution en ligne directe ou ligne collatérale **priviligée**.
- **Le représenté**. Un héritier va représenté dans trois cas :
 - prédécès (art. 924),
 - indignité (art. 929),
 - renonciation (art. 928).
- **Le représentant**
 - descendant en ligne directe (art. 925 al. 1).
 - descendant en ligne collatérale privilégiée (art. 925 al. 2).
 - aptitude à succéder (vivant et non frappé d'indignité).

EFFETS (art. 926)

Lorsque la représentation est admise, le partage s'opère par souche, **comme si le représenté venait à la succession**.

> **Au sein d'une même souche, la succession se divise par tête**. Si tous les héritiers du premier ordre sont décédés, la succession est dévolue par parts égales.

LA FENTE

DÉFINITION

Lorsque la fente joue, la succession est **divisée entre la branche paternelle et la branche maternelle** du défunt.

CONDITIONS (art. 940 et s.)

- Absence de conjoint survivant.
- Absence d'**ascendants ou de descendant au 1^{er} degré**.
- Présence d'**ascendants de degrés égaux** dans chacune des branches paternelle et maternelle.

EFFETS (art. 810 al. 2)

Quand le défunt ne laisse ni père ni mère mais des **ascendants de degré égal** dans les lignes maternelle et paternelle, la succession se divise **pour moitié** entre chaque ligne.

Si les ascendants sont de **degré différent**, la succession sera dévolue **dans son entier à la plus proche des deux lignes**.

> **Exemple** : le défunt laisse son grand-père paternel et son arrière grand-mère maternelle. La succession sera dévolue dans son entier à la branche paternelle

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS

CONDITION GÉNÉRALES

■ **Conditions de droit commun des actes juridiques** (art. 662 à 687)

Le testament est un acte unilatéral :

- le testateur doit avoir la **capacité juridique** pour tester ;
- son **consentement** ne doit pas être vicié (art. 673) ;
- le **contenu** du testament ne doit pas être illicite ou immoral.

■ **Exigence d'un écrit** (art. 706) : le « **testament fermé** ».

> **Exception** : le testament verbal devant notaire, dit « **testament ouvert** » (art 694 et s.).

■ **Exigence d'un acte séparé** (art. 669) · Le testament conjonctif est interdit : **deux personnes ne peuvent pas rédiger leurs testaments sur un même support.**

TESTAMENT OLOGRAPHE

■ **Manuscrit** (art. 688) · Le testament doit être **rédigé de la main du testateur**. Les juges admettent l'écriture à « main guidée » mais l'écriture ne doit pas avoir été forcée.■ **Daté** · En principe, la **date doit être précisée**, avec le jour, le mois et l'année.■ **Signé** · La signature doit permettre d'**identifier le testateur** et atteste du caractère définitif de l'acte.

> Le testament olographe peut être **déposé** chez le notaire, qui procède alors à l'**enregistrement** au fichier central des dispositions de dernière volonté.

■ **Homologué** · Pour sa validité, le testament olographe doit, à la mort du testateur, être **authentifié** en le présentant au juge (C. civ., art. 690 à 693) et **homologué** (C. civ., art. 689).

TESTAMENT AUTHENTIQUE

■ **Établissement devant notaire** · Testament reçu par un **notaire**, ou bien un **notaire accompagné de deux témoins** lorsque le testateur ne peut pas signer ou lire.■ **Rédaction en espagnol**

- peut être **écrit** ou **verbal** (art. 695),
- rédigé dans la **langue du testateur** et dans **celle du notaire**. Lorsque le testateur exprime sa volonté dans une langue que le notaire ne connaît pas, un interprète choisi par le notaire doit être présent.

■ **Lecture par le notaire au testateur**■ **Signature du testament par :**

- le testateur,
- le ou les notaires,
- les témoins éventuels,

LIMITES À LA LIBERTÉ DE DISPOSER À CAUSE DE MORT

RÉSERVE LÉGALE : LÉGÍTIMA

La **partie des biens dont le testateur ne peut disposer** parce que la loi la réserve aux héritiers réservataires (art. 806).

Le testateur **ne peut priver ses héritiers de la réserve**, sauf dans les cas prévus par la loi ; il **ne peut grever la réserve légale** d'aucune sûreté d'attribution, à l'**exception de l'usufruit du conjoint survivant**.

Elle est une **pars debita** et non une partie de la succession ab intestat qui est réservée : si la réserve a été servie par donations antérieures, le réservataire n'aura aucun droit sur les biens laissés à sa mort par le de cujus.

Deux actions visent à **garantir le respect de la réserve légale** : une action en complément (art. 815), et une action en réduction de legs (art. 820).

MEJORA

Le **premier tiers** de la succession constitue la **réserve légale** dévolue aux **enfants et descendants de façon égalitaire** (partage par têtes et, le cas échéant, par souche).

Un **deuxième tiers** de la succession est constitué d'une **amélioration de la réserve légale des descendants**. Il est obligatoirement transmis aux **descendants** mais cette fois au gré du de cujus **sans aucune contrainte égalitaire**.

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

RÉSERVE DES DESCENDANTS (art. 808)

La **réserve des enfant et descendants** est d'**un tiers** de la succession de chacun des parents. Le troisième tiers, ou **tercio libre disposición**, représente la quotité disponible.

RESERVE DES ASCENDANTS

■ **En l'absence de conjoint survivant**

À défaut d'enfants ou de descendants, les **parents et ascendants sont héritiers réservataires** par rapport à leurs enfants ou descendants. Entre ascendants, le degré le plus proche exclut le plus éloigné. Leur réserve légale est constituée de la moitié de l'avoir successoral.

■ **En présence du conjoint survivant**

La **réserve légale des parents et ascendants** est d'**un tiers** de la succession. Elle se divise entre les ascendants par parts égales. En cas de prédécès d'un parent, la réserve d'un tiers est attribuée au parent survivant (art. 810 al. 1).

RÉSERVE DU CONJOINT SURVIVANT

■ **« Conjoint successible »** = conjoint **non divorcé** ni séparé judiciairement ou de fait (art 945).■ **Lorsque le conjoint survivant est l'unique réservataire**, sa réserve légale est constituée par l'**usufruit des deux tiers** de la succession (art 838).■ **Lorsqu'il est en concurrence avec les descendants**, sa réserve légale est constituée par l'**usufruit d'un tiers** de la succession (art 834).■ **Lorsqu'il est en concurrence avec les ascendants**, sa réserve légale est constituée par l'**usufruit de la moitié** de la succession (art 837).■ **La réserve du conjoint est commuable** : les descendants du défunt pourront opter pour qu'elle soit servie en rente viagère, en produits de biens déterminés, ou en capital espèces.

PRINCIPE

SANS CONJOINT SURVIVANT

ORDRES

- 1° les **descendants** ;
- 2° les **ascendants** (parents, grands-parents...);
- 3° les **frères et sœurs** et/ou leurs **descendants** ;
- 4° les **collatéraux ordinaires** (oncles, tantes, cousins, cousines...) jusqu'au 4^e degré ;
- 5° **l'État** en l'absence d'héritiers dans les ordres précédents.

RÉPARTITION

1. Les **enfants** succèdent par parts égales.
2. Les **ascendants** succèdent par parts égales, à égalité de degré, sans distinction de branches. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés.
 - > **Exemple** : en présence de parents et de grands-parents, seuls les premiers sont successibles.
3. Les **frères et sœurs** ou leurs descendants succèdent par parts égales (art. 2143).
 - > Les **frères et sœurs utérins et consanguins** reçoivent **la moitié** de ce que reçoivent les frères et sœurs germains.
4. Les **collatéraux ordinaires** succèdent par parts égales, à égalité de degré, sans distinction de branches. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés.
5. **L'État** recueille la totalité de la succession lorsqu'elle est vacante ou en déshérence.

AVEC CONJOINT SURVIVANT

EN CONCOURS AVEC LES ENFANTS (art. 2139)

Le **partage se fait par tête**, mais la **part** du conjoint survivant **ne peut être inférieure à un quart en pleine propriété** du patrimoine du défunt.

EN CONCOURS AVEC LES ASCENDANTS (art. 2141)

Le **conjoint survivant** recueille **les deux tiers** de la succession en pleine propriété. Le reliquat revient aux ascendants.

DANS LES AUTRES CAS (art. 2144)

Le **conjoint survivant** recueille **la totalité** de la succession.

- > **Il ne vient pas à la succession** si les époux sont divorcés, légalement séparés (jugement définitif), ou sur le point de l'être à la date du décès.
- > **Il ne vient pas non plus à la succession** si :
 - une procédure de divorce ou de séparation légale est en cours à la date du décès,
 - les héritiers poursuivent cette action à des fins patrimoniales,
 - le divorce ou la séparation est prononcé a posteriori.

MÉCANISME CORRECTEUR

LA REPRÉSENTATION

Le mécanisme de la représentation est admis en cas de prédécès.

- **Prédécès d'un successible du 1^{er} ordre**
 - > **Exemple** : les **petits-enfants** pourront représenter leurs parents dans la succession de leurs grands-parents.
- **Prédécès d'un successible du 3^e ordre**
 - > **Exemple** : les **enfants des frères et sœurs** du de cujus pourront représenter leurs parents dans la succession de leurs oncles et tantes.

PORTUGAL

DÉVOLUTION TESTAMENTAIRE

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS

CONDITION GÉNÉRALES

Le testament revêt **la même définition qu'en droit français** (art. 2179 al. 1).

- **Conditions de droit commun**
 - Le testateur doit avoir la **capacité juridique** pour tester (art. 2191).
 - Son **consentement** doit être éclairé (art. 2199) et ne doit pas être vicié (art. 2210).
 - Le **contenu** du testament ne doit pas être illicite ou immoral (art. 2186).
- **L'exigence d'un écrit n'est pas prévue** explicitement par le Code civil, mais se déduit du fait que **toutes les formes de testaments reconnues supposent un écrit** pour leur validité.
- **Interdiction du testament conjonctif** : deux personnes ne peuvent pas rédiger leur testament sur un même support.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS

TESTAMENT MYSTIQUE

« **Testamento cerrado** » (art. 2206)

- **testament fermé** : écrit et signé par le testateur ou par une autre personne en son nom, ou écrit en son nom par une autre personne et signé par le testateur ;
- **signature du testateur**, sauf s'il ne sait pas ou ne peut pas signer le testament, la raison devant figurer dans l'acte d'approbation ;
- **paraphe** de chaque page par la personne signataire ;
- **approbation** par le notaire ;
- **nullité du testament** en cas de violation de l'une de ces conditions.

- > **Date du testament** = date de l'acte d'approbation (art. 2207).
- > **Les personnes illettrées** ne peuvent disposer de leurs biens par un testament fermé (art. 2208).
- > **Testament conservé** par le testateur, ou par un tiers, ou déposé dans une étude notariale (art. 2209-1).
- > **Obligation de présentation** du testament dans un délai de trois jours après avoir eu connaissance du décès du testateur (art. 2209-2).

TESTAMENT AUTHENTIQUE

« **Testamento público** » : acte authentique dressé par un notaire et déposé au rang des minutes de son étude (art. 2205).

- > **Acte obligatoire** pour ceux qui ne peuvent recourir au testament fermé, notamment les **personnes illettrées**.

TESTAMENT SPÉCIAL

« **Testamento especial** » prévu par la loi lors de **circonstances exceptionnelles** :

- testament **militaire** (art. 2210 et s.) ;
- testament rédigé à bord d'un **navire** (art. 2214 et s.), ou d'un **aéronef** (art. 2219) ;
- testament rédigé en cas de **catastrophe** (art. 2220) ;
- testament rédigé par un **citoyen portugais à l'étranger, et conforme à une loi étrangère**. Il produira ses effets au Portugal dès lors qu'une forme solennelle a été observée dans sa composition ou dans son approbation (art. 2223).

- > Le testament spécial est **nul et non avenue deux mois après la fin des circonstances exceptionnelles** qui empêchaient le testateur de rédiger un testament sous une forme courante (art. 2222).

LIMITES À LA LIBERTÉ DE DISPOSER À CAUSE DE MORT

LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE ou « **LÉGITIMA** » (art. 2156)

- La réserve est « libre de charge » (art. 2163).
- Les libéralités excessives sont réductibles (art. 2168).

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

RÉSERVE DES ENFANTS

- **En présence d'un seul enfant**
La réserve de l'enfant est de la **moitié** de la succession, en concours avec le conjoint survivant s'il existe. La quotité disponible est de la moitié de la succession (art. 2159-2).
- **En présence de deux enfants ou plus**
La réserve est des **deux tiers** de la succession, en concours avec le conjoint survivant s'il existe. La quotité disponible est d'un tiers de la succession (art. 2159-1).

RÉSERVE DES ASCENDANTS

- **Parents, en l'absence de descendants et de conjoint survivant** : réserve de la **moitié** de la succession (art. 2161-2). La quotité disponible est de la moitié.
- **Ascendants de degré plus éloigné que les parents**, dans le cas où ils sont appelés à la succession : réserve réduite au **tiers** de la succession (art. 2161-2).
- **Parents, en l'absence de descendants mais en présence du conjoint survivant** : réserve des **deux tiers**, en concours avec le conjoint survivant (art. 2159-1).
- **Grands-parents, en l'absence de parents** : réserve d'un **tiers**. La quotité disponible est des deux tiers.

RÉSERVE DU CONJOINT SURVIVANT

- **En présence de descendants ou d'ascendants**, sa réserve est de la **moitié** ou des **deux tiers**, en concours soit avec les descendants, soit avec les ascendants en l'absence de descendants (art. 2159).
 - **S'il y a un seul descendant**, le réserve est de la **moitié**, à partager avec ce dernier.
 - **S'il y a deux descendants** au moins, ou bien un **ascendant** au moins, la réserve est des **deux tiers**, partagée avec les descendants ou le ou les ascendants.
- > **Le conjoint survivant a toujours droit, a minima, à un quart de cette portion** ; les autres réservataires reçoivent le reliquat par parts égales (art. 2139-1).
- **En l'absence de descendants et d'ascendants**, sa réserve héréditaire est de la **moitié** (art. 2158). La quotité disponible est de la moitié.
- **En plus de sa réserve**, le conjoint survivant a droit à un **subsidi alimentaire prélevé sur les revenus** procurés par les biens éventuellement laissés par le défunt, et qui seraient advenus à d'autres héritiers (art. 2018). **Ce droit cesse** dès lors qu'il entretient une nouvelle « union de fait » ou adopte un « comportement moral le rendant indigne » de ce droit (art. 2019).

PRINCIPE

SANS CONJOINT SURVIVANT

ORDRES (art. 565 et s.)

En l'absence de volonté émise par le défunt, les héritiers sont :

- 1° les **descendants** légitimes, naturels, reconnus et adoptifs ;
- 2° les **père et mère**, les **frères et sœurs** ou leurs **descendants** ;
- 3° les **parents et autres ascendants**, légitimes ou naturels, à condition que le lien de filiation ait été établi ;
- 4° les **oncles et tantes** ;
- 5° les **autres parents proches** jusqu'au 6^e degré.

RÉPARTITION

- **Enfants** : partage par **parts égales**. En cas de représentation, le partage se fait par souches.
- **Père et mère, frères et sœurs** et leurs descendants
 - **Deux parents** : par parts égales.
 - **Un parent** : totalité de la succession.
 - **Deux parents**, en présence de **frères et sœurs** : un quart pour le père, un quart pour la mère et la moitié aux frères et sœurs par parts égales
 - **Un parent**, en présence de **frères et sœurs** : la moitié au parent survivant et la moitié aux frères et sœurs par parts égales.
 - **Ascendants de parents prédécédés** en présence de **frères et sœurs** : la part des parents revient à leurs ascendants au degré le plus proche.
 - **Frères et sœurs** : totalité de la succession par parts égales.
- > **Frères et sœurs utérins et consanguins** : la moitié de la part revenant aux frères et sœurs germains.
- **Ascendants autres que père et mère**. Ils succèdent par **parts égales à degré égal**. Pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés.
- **Oncles et tantes**. Ils succèdent par **parts égales à degré égal**. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés.
- > Quand la succession est vacante ou en déshérence, elle est acquise à l'État.

AVEC CONJOINT SURVIVANT

(art. 581 à 583)

EN CONCOURS AVEC LES ENFANTS

- **Avec un enfant légitime ou naturel**, le conjoint survivant reçoit la **moitié** en pleine propriété.
- **Avec plusieurs enfants légitimes ou naturels**, le conjoint survivant reçoit le **tiers** en pleine propriété.

EN CONCOURS AVEC D'AUTRES HÉRITIERS

Le **conjoint survivant**, en concurrence avec des **ascendants directs** ou des **collatéraux privilégiés**, reçoit les **deux tiers** en pleine propriété.

DANS LES AUTRES CAS

Le **conjoint survivant** recueille la **totalité** de la succession en pleine propriété.

MÉCANISMES CORRECTEURS

LA REPRÉSENTATION

DÉFINITION (art. 681)

Le descendant a le droit de **prendre la place et le degré de son ascendant**, de recevoir l'héritage qui lui correspondrait s'il était toujours vivant, ou auquel il aurait renoncé, ou duquel il aurait été privé en cas d'indignité ou exhérédation.

EFFETS (art. 682)

- **Représentation** d'un héritier ab intestat de premier ordre : admise en cas de prédécès, de renonciation et d'indignité, à l'infini.
- **Représentation** d'un héritier ab intestat de deuxième ordre : admise en cas de prédécès, de renonciation et d'indignité, à l'infini.

LA FENTE

CONDITIONS (art. 569)

- **Absence** d'enfants, de parents, de frères et sœurs, et de descendants de ces derniers.
- **Ascendants de même degré** dans les branches paternelle et maternelle.

EFFETS

Les **ascendants** de la **branche maternelle** succèdent **pour une moitié** et les ascendants de la **branche paternelle** **pour l'autre moitié**.

- > Si les **ascendants ne sont pas de degrés égaux**, la succession est dévolue au **degré le plus proche**, sans distinction de ligne.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS

CONDITION GÉNÉRALES

- **Le testateur doit avoir la capacité juridique pour tester** (art. 591).
- **Exigence d'un écrit.**
- **Le testament conjonctif est prohibé** (art. 589).
- **Le testament olographe détruit**, déchiré ou supprimé, en tout ou partie, est considéré **révoqué**, en tout ou en partie, à moins de prouver qu'il a été détruit, déchiré ou supprimé par quelqu'un d'autre que le testateur, ou s'il existe des preuves que le testateur n'a pas eu l'intention de le retirer (art. 684).

TESTAMENT OLOGRAPHE (art. 602)

- **Manuscrit** - Le testament doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur.
- **Daté** - Il doit contenir la **date exacte** : jour, mois et année.
- **Signé** - La signature doit permettre d'identifier le testateur. Si celle-ci ne comprend pas les nom et prénom du testateur, le testament est quand même valide si cette signature permet de désigner avec certitude la personne du testateur.

TESTAMENT AUTHENTIQUE (art. 603)

- **Testament reçu par un notaire**
 - en présence de **deux témoins**,
 - ou de **quatre témoins** si le testateur est incapable de lire.
- **Rédaction**
 - rédigé par le notaire lui-même,
 - **le testateur dicte** le testament au notaire,
 - l'acte doit contenir **lieu, date et heure** de sa rédaction.
- **Lecture par le notaire au testateur** et aux témoins.
- **Signature du testament** par le **testateur**, le **notaire** et les **témoins**.
 - > Si le **testateur ne peut pas signer**, il doit en déclarer la cause et le notaire la mentionne dans l'acte.
 - > Il existe de règles spéciales pour les testateurs muets, sourds et sourds-muets.

LIMITES À LA LIBERTÉ DE DISPOSER À CAUSE DE MORT

DÉFINITIONS

- **Quotité disponible** : part du patrimoine dont il est possible de **disposer librement par testament** (art. 457).
- **Réserve héréditaire** : part du patrimoine du défunt réservée à **certains héritiers** ou à leurs **représentants** (art. 536)
 - le conjoint,
 - les enfants, sans distinction suivant la filiation,
 - les ascendants.
- > **Le testateur ne peut pas imposer de charges** sur la part des héritiers réservataires (art. 549), sauf exceptions (art. 733).
- > **Sanction** du non-respect de la réserve : réduction des legs et dons excédant la réserve (art. 554 et 555).

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

CONJOINT SURVIVANT, SELON ENFANTS

- **En l'absence d'enfants et d'ascendants** (art. 540)
 - Réserve du **conjoint** : **la moitié** de la succession.
 - Quotité disponible : **la moitié** de la succession.
- **En présence d'un seul enfant** (art. 542)
 - Réserve du **conjoint** : **un tiers**.
 - Réserve de l'**enfant** : **un tiers**.
 - Quotité disponible : **un tiers**.
- **En présence de deux enfants ou plus** (art. 542)
 - Réserve du **conjoint** : **un quart**.
 - Réserve partagée entre les **enfants** : **la moitié**.
 - Quotité disponible : **un quart**.

ENFANTS, SANS CONJOINT SURVIVANT

- **En présence d'un seul enfant** (art. 537)
 - Réserve de l'**enfant** : **la moitié** de la succession.
 - Quotité disponible : **la moitié** de la succession.
- **En présence de deux enfants ou plus** (art. 537)
 - Réserve partagée entre les **enfants** : **deux tiers**.
 - Quotité disponible : **un tiers**.

ASCENDANTS, EN L'ABSENCE D'ENFANTS

- **Ascendants**, en l'absence de conjoint survivant (art. 538)
 - Réserve partagée entre les **ascendants** : **un tiers** (la fente est prise en compte, le cas échéant).
 - Quotité disponible : **deux tiers**.
- **Conjoint survivant et ascendants** (art. 544)
 - Réserve du **conjoint** : **la moitié**.
 - Réserve partagée entre les **ascendants** : **un quart** (la fente est prise en compte, le cas échéant).
 - Quotité disponible : **un quart**.

PRINCIPE

SANS CONJOINT SURVIVANT

AVEC CONJOINT OU PARTENAIRE SURVIVANT

ORDRES

Pour hériter, il faut être majeur ou marié. Les héritiers mineurs n'ont que des droits conditionnels appelés à se consolider.

- 1° les **descendants** sans distinction des modes de filiation;
- 2° les **père et mère**;
- 3° les **frères et sœurs germains** et leurs descendants;
- 4° les **frères et sœurs consanguins ou utérins** et leurs descendants;
- 5° les **grands-parents**;
- 6° les **oncles et tantes germains** et leurs descendants;
- 7° les **oncles et tantes consanguins ou utérins** et leurs descendants.

> Quand la succession est vacante ou en déshérence, elle est acquise à l'État.

RÉPARTITION

■ Principe

Comme en France, chacune de ces catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

En revanche, la notion de degré n'existe pas. Au sein d'un même ordre, la répartition se fait systématiquement par égale portion et par tête.

■ Exception

Au sein du 5° ordre (grands-parents), la répartition se divise par branche lorsqu'il existe au moins un représentant de chaque branche.

- La **branche paternelle** et la **branche maternelle** recueillent chacune une moitié de la succession.
- Si les deux représentants de l'une des branches sont **prédécedés**, l'intégralité de la succession est dévolue à l'autre branche.

Le **Civil Partner**, équivalent du partenaire pacsé, a la **qualité d'héritier** au même titre que le conjoint survivant.

Le conjoint ou partenaire survivant est le **premier héritier**, même en présence d'enfants ou de descendants. Il **entre en concurrence avec les héritiers jusqu'au 3° ordre**. Au-delà, il récupère la **totalité** de la succession.

Les **biens communs des époux** sont hors succession et reviennent intégralement au survivant.

EN CONCOURS AVEC LES DESCENDANTS

- **Droits du conjoint ou du partenaire survivant**
 - **biens meubles et objets personnels du défunt**, à l'exclusion des biens professionnels, des liquidités et des valeurs boursières;
 - les **premières 125 000 £** de la succession, auxquelles s'ajoutent des **intérêts** produits entre la date du décès et celle du versement;
 - **usufruit de la moitié restante** de la succession.

■ **Droits des descendants**

Partage à part égale du patrimoine restant.

EN CONCOURS AVEC LES FRÈRES ET SŒURS

- **Droits du conjoint ou du partenaire survivant**
 - **biens meubles et objets personnels du défunt**, à l'exclusion des biens professionnels, des liquidités et des valeurs boursières;
 - les **premières 200 000 £** de la succession, auxquelles s'ajoutent des **intérêts** produits entre la date du décès et celle du versement;
 - **pleine propriété de la moitié restante** de la succession.

■ **Droits des frères et sœurs**

Partage à part égale du patrimoine restant.

DANS LES AUTRES CAS

Au delà du 3° ordre, le **conjoint survivant** recueille la **totalité** de la succession.

> Si le **logement** était la propriété du défunt, le conjoint survivant peut le **racheter dans un délai de 12 mois**. Son prix s'impute alors sur les 125 000 £ (+ 75 000 £, selon les cas) du conjoint survivant et, le cas échéant, sur l'**usufruit** complémentaire qui peut être converti en capital à cette fin.

MÉCANISME CORRECTEUR

LA REPRÉSENTATION

Comme en France, la représentation permet aux **héritiers prédécédés** de se faire représenter par leurs descendants dans la succession de leur auteur. Cependant, **elle est plus étendue** : elle s'applique également aux **collatéraux ordinaires**.

- 1^{er} ordre : représentation par souches en cas de prédécès,
- 2^e ordre : absence de représentation,
- 3^e ordre : représentation par souches en cas de prédécès,
- 4^e ordre : représentation par souches en cas de prédécès,
- 5^e ordre : absence de représentation,
- 6^e ordre : représentation par souches en cas de prédécès,
- 7^e ordre : représentation par souches en cas de prédécès.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS

■ **Exigence d'un écrit**

L'acte ne doit pas nécessairement être de la main du testateur. Il peut être rédigé **sous n'importe quelle forme** (à la main, à la machine, imprimée), sur du papier ou sur toute autre matière, en quelque langue que ce soit. Il suffit qu'il exprime **l'intention qu'avait le testateur de disposer de ses biens après son décès**. Aucune formule particulière n'est exigée.

■ **Exigence d'une signature et de témoins**

- Le testament doit être **signé par le testateur ou par un tiers en sa présence et sur ses instructions**. La forme et la situation de la signature dans le document sont indifférentes.
- La **signature** du testateur doit être **apposée ou attestée** par lui en présence d'**au moins deux témoins présents au même moment**.
- **Chacun des témoins doit signer** le testament en présence du testateur, ou les témoins peuvent attester leurs signatures apposées au préalable.

LIMITES À LA LIBERTÉ DE DISPOSER À CAUSE DE MORT

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Il n'existe aucune réserve héréditaire.

PROCHES EN ÉTAT DE DÉPENDANCE FINANCIÈRE

Action ouverte à certains proches en état de dépendance financière

Si le défunt est décédé domicilié en Angleterre, **son conjoint, son enfant et toute personne en état de dépendance financière** par rapport au défunt (par exemple un concubin) peut demander au tribunal **une part de la succession** correspondant à une **provision financière nécessaire**.

- > Il est toujours tenu compte des **circonstances**, des besoins, des avoirs du demandeur, du soutien accordé par le défunt durant sa vie.
- > **On ne peut pas déroger par convention** (par exemple de mariage) à cette obligation légale.

Au Royaume-Uni, le droit des successions varie sensiblement entre les quatre nations constitutives (Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord). Nous avons choisi de limiter notre présentation à l'Angleterre.

PRINCIPE

SANS CONJOINT SURVIVANT

ORDRES

La présence de **successibles** dans un ordre exclu les ordres subséquents (art. 1930).

1° les **descendants** en ligne directe du défunt (art. 1924);

2° les **père et mère** ; les **frères et sœurs** et leurs descendants (art. 1925);

3° les **grands-parents** et leurs descendants (art. 1926);

4° les **arrière grands-parents** et leurs descendants (art. 1928).

DEGRÉS

■ Les **descendants** du degré le plus proche excluent **ceux de degrés plus éloignés** (les enfants excluent les petits-enfants, arrières petits-enfants, etc.).

■ Pour les 3° et 4° ordre, la succession est dévolue aux **successibles du degré le plus proche**, par parts égales s'ils sont plusieurs.

RÉPARTITION

1. **Descendants** en ligne directe. La répartition se réalise **par parts égales** entre successibles de même degré.

2. **Père et mère, frères et sœurs** et leurs descendants.

– **Deux parents** reçoivent **toute la succession**.

– **Un seul parent** survivant reçoit **la totalité** de la succession.

– **Un parent face aux frères et sœurs** reçoit **la moitié** de la succession, l'autre **moitié** étant répartie par parts égales entre les **frères et sœurs**.

3. **Grands-parents** et leurs descendants.

4. **Arrière grands-parents** et leurs descendants.

AVEC CONJOINT SURVIVANT

RÉGIME GÉNÉRAL

Régime applicable au **conjoint survivant** et au **concubin** ayant un certificat de concubinage enregistré, **quel que soit leur régime matrimonial** (art. 1371 et 1931).

– **En présence d'enfants** : un **quart** en pleine propriété.

– **En présence des parents** (2° ordre) : **la moitié** en pleine propriété.

– **Dans les autres cas**, le conjoint survivant recueille **la totalité** de la succession.

AJOUTS SELON LE RÉGIME MATRIMONIAL

■ **Régime de participation aux acquêts** (art. 1371)

Le conjoint survivant reçoit au titre des acquêts une **créance forfaitaire d'un quart du patrimoine**, sans recherche de la réalité de bénéfices par le défunt.

Si le défunt laisse un **enfant d'une précédente union**, le conjoint survivant doit **financer son éducation**.

En cas de testament favorisant une autre personne que le conjoint, ce dernier a droit à une **créance d'acquêts** découlant de la liquidation de son régime matrimonial, et une **part de réserve égale à la moitié** de ce qu'il aurait dû recevoir.

■ **Régime de séparation** (art. 1931 al. 4)

Après inventaire des biens propres du défunt, le conjoint survivant reçoit :

– la **moitié** en présence d'un **enfant**,

– un **tiers** en présence de **deux enfants**,

– un **quart** en présence de **trois enfants ou plus**.

■ **Régime de communauté des biens**

C'est le régime général qui s'applique.

■ **Régime applicable pour le concubin**

Depuis la loi du 1^{er} février 2001 reconnaissant les couples homosexuels, il est possible de **devenir héritier, au même rang que le conjoint survivant** (condition : avoir un certificat de concubinage enregistré).

De plus, il a droit en **préciput aux objets appartenant au couple en concubinage**. Cependant, si le concubin est en concours avec des héritiers de premier ordre, il a droit au préciput seulement s'il lui est nécessaire pour tenir sa maison correctement.

MÉCANISMES CORRECTEURS

LA REPRÉSENTATION

Le mécanisme de la représentation est admis en cas de **prédéces**.

■ **Prédéces d'un successible du 1^{er} ordre**

> **Exemple** : les **petits-enfants** pourront représenter leurs parents dans la succession de leurs grands-parents. La répartition se fait **par souche**.

■ **Prédéces d'un successible du 2^e ordre**

> **Exemple** : si un **frère ou une sœur** est précédé ou renonce, ses enfants le représentent.

LA FENTE

La fente joue pour le troisième ordre.

– **Les grands-parents de chaque branche** reçoivent **la moitié de la succession**. Si une branche est entièrement éteinte (grands-parents et leurs descendants), sa part revient à l'autre branche.

– **Au sein de chaque branche**, si un grand-parent est décédé, sa part revient à ses descendants ; à défaut, elle revient à l'autre grand-parent.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS

CONDITION GÉNÉRALES

- **Le testament prévaut sur les dispositions légales**
- **Les enfants et adolescents de moins de 16 ans ne peuvent pas rédiger de testament**, sauf testament authentique remis à un notaire (art. 2229 al. 1).

TESTAMENT OLOGRAPHE (art. 2247)

■ **Conditions de forme**

Le testament doit :

- être **rédigé de la main du testateur**,
- indiquer de préférence la date et le lieu de son établissement,
- être signé de son **nom complet** (à défaut : succession limitée aux seuls héritiers légaux),
- **identifier clairement les héritiers** (art. 1939).

Le testament peut être **conservé où le testateur le souhaite**. Il est conseillé d'en confier la garde au Tribunal d'instance (art. 2248).

Il est **révocable à tout moment**, par destruction ou ajout d'une mention manuscrite. Tout nouveau testament entraîne la nullité d'un ancien testament (art. 2258).

■ **Conditions de fond**

Le testateur décide librement **en faveur de qui, à propos de quoi et dans quelles conditions** il souhaite disposer de son patrimoine. Il peut :

- Désigner un ou plusieurs héritiers n'appartenant pas à la dévolution légale de la succession.
- **Déshériter un héritier réservataire** dans certaines conditions (exemple : maltraitance). La raison doit exister au moment de la rédaction du testament et être expliquée de façon claire et précise.
- **Prévoir des héritiers substitués** dans le cas où l'un des héritiers décède avant le testateur.
- **Nommer des héritiers grevés et des héritiers subséquents** (art. 2100 et s.) L'héritier grevé recueille dans un premier temps la totalité de l'héritage, qui revient à sa mort, automatiquement, à l'héritier subséquent. Les deux disposent successivement d'un droit d'héritage indivis.

PACTE SUR SUCCESSION FUTURE

■ **Les pactes sur succession future sont admis**

Ce **contrat** permet de désigner par avance et de manière définitive **son héritier ou la personne qui recevra une partie de la succession**. Il ne limite pas les droits du testateur de disposer de son vivant de son patrimoine.

- > Doit être **établi devant notaire**, en présence des deux parties. Conservation officielle ou par le notaire.

TESTAMENT AUTHENTIQUE (art. 2232)

■ **Conditions de forme**

Le testament doit :

- être énoncé **oralement devant un notaire**, ou être **rédigé par le testateur et remis à un notaire**.
- être déposé au Tribunal d'instance.
- > Son **coût** dépend de la valeur du patrimoine concerné.
- > Il est **révocable à tout moment**, en le retirant en personne du dépôt du tribunal.

■ **Conditions de fond**

- Le testament authentique **peut remplacer le certificat d'hérédité** (évite des frais aux héritiers).
- Son contenu répond aux **mêmes exigences** que celles du **testament olographe**.

TESTAMENT COMMUN (art. 2265)

Les conjoints **mariés ou concubins** peuvent rédiger un testament commun.

■ **Conditions de forme**

Le testament doit :

- être **rédigé par un seul des conjoints**,
- indiquer de préférence la date et le lieu de son établissement,
- être **signé par les deux conjoints**,

■ **Conditions de fond**

Le plus souvent, les conjoints souhaitent que le conjoint survivant recueille la totalité de la succession. Les conjoints **se désignent réciproquement en tant que légataire universel**, et prévoient que les enfants n'hériteront qu'au décès du conjoint survivant.

Le conjoint survivant dispose comme bon lui semble de l'héritage. **Les héritiers réservataires peuvent exiger leur part** après le décès du premier conjoint.

■ **Révocation**

Les dispositions prises par l'un des conjoints et dépendantes de celles de l'autre peuvent **seulement être révoquées du vivant de l'autre conjoint**, par voie notariée (art. 2270). Si l'un des conjoints décède, le survivant est lié par le testament commun et ne peut plus le modifier. La **révocation unilatérale** d'un testament commun doit être expliquée personnellement par acte notarié.

LIMITES À LA LIBERTÉ DE DISPOSER À CAUSE DE MORT

PRINCIPE DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Le conjoint, les enfants, les petits-enfants, ou les **parents survivants** ont droit à une **part héréditaire lorsqu'ils auraient eu des droits ab intestat** en l'absence d'une disposition testamentaire. Leur réserve sera égale à la **moitié de la part ab intestat** à laquelle ils auraient eu droit en l'absence de ladite disposition testamentaire.

CONDITIONS D'APPLICATION

- Les droits à la réserve héréditaire **ne sont pas automatiques**; ils doivent être **demandés en justice** (délai d'action : trois ans, prescription : trente ans).
- > Les légataires peuvent exiger un **sursis au paiement de la réserve héréditaire**.

Cette plaquette a été éditée avec les soutiens de

	<p>Marion Chamauret Généalogiste Successorale</p>	<p>www.chamauret-genealogie.com</p>
<p>6 bis, boulevard Béranger – BP 23833 – 37038 TOURS cedex 1 Tél. : 02 47 70 50 90 – Fax : 02 47 70 50 94 chamauret-genealogiste(à)wanadoo.fr</p>		

	<p>ÉTUDE DOMINIQUE MASSON GÉNÉALOGIE SUCCESSORALE</p>
<p>www.masson-genealogie.fr 57, rue d'Isly – 59000 Lille – contact(à)masson-genealogie.fr Tél. : 03 20 21 94 11 – Fax : 03 20 12 02 65 <i>Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France</i></p>	

<p>Equilibrer, Valoriser, Transmettre un patrimoine</p>		
<p>UNION NOTARIALE FINANCIÈRE</p>	<p>www.unofi.fr</p>	
<p>Direction régionale de Bordeaux 1. ALLÉE DE CHARTRES CS 80091 33064 BORDEAUX CEDEX TÉL. : 05 56 44 78 64 – TÉLÉCOPIE : 05 56 81 49 16 E-MAIL : BORDEAUX(À)UNOFI.FR</p>		
<p>UNOFI</p>		

<p>29, allées de Tourny 33000 Bordeaux www.perotin.com</p>	<p>ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE PÉROTIN</p>	<p>Tél. : 05 56 48 16 60 Fax : 05 56 44 51 64 etude(à)perotin.com</p>
<p>RECHERCHES D'HÉRITIERS À PARIS, EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER</p>		